



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

GUIDE PRATIQUE

PRÉVENTION & LUTTE

CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES

& SEXUELLES (VSS) À L'UFR STAPS

à destination des enseignants et enseignantes,
enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses



WWW . UNICAEN . FR



SOMMAIRE

Introduction Le cadre des violences sexistes & sexuelles dans l'enseignement supérieur & la recherche	5
Que sont les violences sexistes et sexuelles (VSS) ?	5
Exemplarité des fonctionnaires & spécificité du métier d'enseignant et d'enseignante	11
Communication	12
Échanges verbaux	13
Vigilance quant à la personnalisation des échanges	13
Échanges par écrit	13
Cadre des échanges	14
Gestion des contacts lors des démonstrations & parades	14
Respect du volontariat	14
Contacts physiques (enseignant ou enseignante / étudiant ou étudiante ; mais aussi entre étudiants et étudiantes)	15
Vestiaires	16
Prise d'image	16
Conclusion	17
Contacts	18
Au sein de l'université de Caen Normandie	18
En milieu sportif	18
Au niveau local	18
Au niveau national	19
Ressources bibliographiques	20
Annexe 1 Contexte de la fonction publique et de l'ESR, et ressources associées	21
Annexe 2 Réglosport	23

PRÉVENTION & LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES & SEXUELLES (VSS) À L'UFR STAPS

à destination des enseignants et enseignantes,
enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses

Guide rédigé par le groupe de travail VSS de l'UFR STAPS¹ - université Caen Normandie

Le présent guide s'inscrit dans un contexte de lutte contre les Violences sexistes et sexuelles (VSS) dans la fonction publique et dans l'Enseignement supérieur et la Recherche (ESR). Particulièrement engagée, l'université Caen Normandie a mis en place un certain nombre d'actions de cadrage ([commission égalité](#), [création d'une cellule d'écoute](#), [charte de lutte contre le sexisme](#), [guide à l'usage des équipes pédagogiques et de scolarité](#), [plan pluriannuel égalité professionnelle](#), etc.) et de sensibilisation auprès des étudiantes et étudiants, notamment au sein de l'UFR STAPS (théâtre-forum, journée VSS dans le sport, etc.).

L'implication de l'ensemble de la communauté universitaire est primordiale dans la prévention des VSS. L'université Caen Normandie a donc décidé de réa-

liser ce guide dans une volonté de prévention des VSS au sein de l'UFR STAPS, guide qui a vocation à être dupliqué dans les autres composantes de l'université.

Ce guide aborde les situations de VSS quel que soit le statut des auteurs et autrices, des victimes ou des témoins (membres du personnel, étudiants et étudiantes). Toutes les personnes commettant des VSS, quel que soit leur statut, sont passibles de sanctions pénales et disciplinaires. Ce guide est à destination des membres du personnel. En tant qu'outil de sensibilisation, il a également vocation à être diffusé à l'ensemble des étudiants et étudiantes.

1 Groupe de travail composé de Ivan Bellaunay, Grégory Ben-Sadoun, Judicaël Camus, Élise Faugloire, Marion Guillois, Bruno Mantel, Pauline Yvard, sous la coordination de Aymma Letellier, chargée de mission Égalité pour l'université Caen Normandie. Certaines sections ont fait l'objet de précisions et compléments par la direction de l'université. Les rédacteurs et rédactrices remercient les membres de la MIPROF ainsi que Loïs Legoff pour leur lecture attentive et leurs commentaires.

INTRODUCTION

LE CADRE DES VIOLENCES SEXISTES

& SEXUELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR & LA RECHERCHE

Que sont les violences sexistes et sexuelles (VSS) ?

La récente libération de la parole et de l'écoute a permis de mettre en lumière l'ampleur du phénomène des violences sexistes et sexuelles (VSS), révélant leur présence systémique dans de nombreux secteurs, y compris l'enseignement supérieur. Comme l'indiquent les résultats du volet sur les violences subies dans l'enseignement supérieur de l'enquête Virage, réalisée par l'Institut national des études démographiques (INED), l'université n'échappe pas à ce constat.

Les VSS forment un *continuum* complexe d'actes de diverses natures, allant des comportements sexistes ou des outrages verbaux aux formes plus graves telles que le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ce *continuum* révèle comment des faits qui peuvent sembler isolés ou mineurs s'inscrivent dans un système de domination fondé sur des stéréotypes de genre et un sexisme ordinaire (Haut Conseil à l'Égalité, 2023). Cette dynamique de violences de genre affecte principalement les femmes et les filles, tout en étant ancrée dans des

rapports de pouvoir inégaux, où les agressions peuvent se nourrir de normes et de comportements sexistes au quotidien.

Le guide de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP, 2022) permet de recenser les actes criminels ou délictuels relatifs aux Violences sexistes et sexuelles (VSS). L'ensemble de ces actes sont interdits et punis par la loi, qu'ils soient commis hors ligne ou en ligne ([figure 1](#)). Dans le cadre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ESR), il est important de souligner que le droit pénal n'est pas le seul applicable, et qu'un ensemble de dispositions réglementaires et disciplinaires peuvent être mises en œuvre au sein de l'établissement ([annexe 1](#)).

Définitions légales des principaux actes susceptibles de sanctions pénales et/ou disciplinaires :

1. L'outrage sexiste ou sexuel :

Il s'agit du fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte

atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante». Cet acte est interdit par l'article R625-8-3 du Code pénal pour l'outrage sexiste, et par l'article 222-33-1-1 du Code pénal lorsqu'il s'agit d'un **outrage sexiste aggravé**, qui reprend la même définition mais avec une liste de circonstances aggravantes. Cette infraction peut également être réprimée dans le cadre de la fonction publique sous le terme d' **« agissements sexistes »** (article L. 131-3 du code général de la fonction publique). L'agissement ou l'outrage sexiste ou sexuel ne se limite pas à l'espace public et ne requiert pas la répétition des faits ; un comportement unique peut suffire à le caractériser.

2. L'injure et la diffamation à caractère sexuel ou sexiste :

- **L'injure** est une expression outrageante, sans imputation de faits précis, ce qui la distingue de la diffamation. L'injure à caractère sexuel ou sexiste est définie par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit des sanctions

en cas d'injure publique à caractère sexuel ou sexiste. Elle peut aussi être réprimée si elle est commise sans publicité (article R625-8 du Code pénal).

- **La diffamation** consiste à **imputer un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne** (article 32 de la loi du 29 juillet 1881). La diffamation à caractère sexuel ou sexiste peut être aggravée lorsqu'elle est commise publiquement (article 32 alinéa 3 de la loi de 1881). La diffamation à caractère sexiste, homophobe ou transphobe est punie comme un délit qu'elle soit commise publiquement ou sans publicité.

3. La diffusion de messages contraires à la décence :

Cette infraction concerne **la diffusion de messages à caractère violent, pornographique, ou portant atteinte à la dignité humaine** (article R624-2 du Code pénal). La seule condition à remplir est que le message soit contraire à la décence ; il n'est pas nécessaire que le message porte « gravement » atteinte à la dignité humaine.

4. La captation et la diffusion d'images impudiques :

Cette infraction est définie par l'article 226-3-1 du Code pénal et concerne le fait d'**utiliser tout moyen pour voir les parties intimes d'une personne, sans son consentement**, lorsque celle-ci les cache volontairement (par son habillement ou sa présence dans un lieu clos).

5. L'exhibition sexuelle :

L'exhibition sexuelle consiste à **imposer à la vue d'autrui, dans un lieu accessible au public, une partie dénudée du corps ou la commission explicite d'un acte sexuel**, réel ou simulé (article 222-32 du Code pénal). Pour que l'infraction soit constituée, il suffit d'imposer à la vue d'autrui, dans un lieu public, soit une partie dénudée du corps, soit la commission d'un acte sexuel réel ou simulé.

6. Le harcèlement sexuel :

Cette infraction est définie par l'article 222-33 du Code pénal et suppose des **propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste, imposés de manière répétée**, qui portent atteinte à la dignité de la victime ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante à son égard. Le harcèlement sexuel peut également être caractérisé par

des **comportements concertés**, y compris en ligne (notamment sur les réseaux sociaux), où plusieurs personnes agissent de manière répétée, même sans coordination explicite, pour harceler une même victime. L'infraction peut être également constituée dans les cas où il existe une **pression grave pour obtenir un acte sexuel, même si ce comportement n'est pas répété**.

En outre, la jurisprudence reconnaît l'existence d'un **harcèlement sexuel d'ambiance**, où des comportements sexistes ou sexuels créent une atmosphère hostile, même sans qu'une victime précise soit visée (CA Orléans, n° 15/02566, 7 février 2017).

7. Les discriminations liées au sexe et à l'identité de genre :

Ces discriminations sont définies par l'article 225-1 du Code pénal, et comprennent **toute distinction opérée entre les personnes physiques sur la base de leur sexe, grossesse, handicap, orientation sexuelle, identité de genre, etc.**

8. L'agression sexuelle :

Selon l'article 222-22 du Code pénal, une agression sexuelle est **toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise**. Elle peut concerner un acte imposé à la victime, quelle que soit la nature de la relation

avec l'agresseur. Il est également précisé que l'agression sexuelle peut également se constituer si la contrainte est physique ou morale. Classiquement, le contact avec certaines parties du corps, telles que les fesses, le sexe, les seins, la bouche et l'intérieur des cuisses, peut être considéré comme un attouchement et constituer une agression sexuelle en vertu de l'article 222-22 du Code pénal. Néanmoins, la Cour de cassation dans un arrêt du 3 mars 2021 a précisé que « si l'atteinte sexuelle qui caractérise le délit d'agression sexuelle prévu par l'article 222-22 du code pénal suppose bien un contact physique entre l'auteur et la victime, le caractère sexuel de la caresse peut être déduit de la manière dont elle est effectuée et du contexte de déroulement des faits. » Ainsi, il est essentiel de prendre en compte le contexte dans lequel ces contacts se produisent. **Il est donc impératif d'éviter les zones de contact et de proposer des alternatives permettant de préserver le respect et l'intimité de la personne concernée.** En cas de doute, il convient de toujours privilégier de s'assurer du consentement explicite de l'étudiant ou de l'étudiante avant toute action.

9. Le viol :

Le viol est défini par l'article 222-23 du Code pénal comme **tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital imposé à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise.** Il s'agit ici de toute forme de pénétration (vaginale, anale ou buccale) effectuée par un doigt, un objet ou le sexe. En cas de victime mineure de 15 ans, avec un écart d'âge supérieur à 5 ans entre la victime et l'auteur, cette circonstance peut constituer une aggravation.

Pour certains des délits et crimes mentionnés ci-dessus, **le fait que l'acte soit commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions constitue une circonstance aggravante.**

Les personnels auteurs de violences sexistes et sexuelles peuvent faire l'objet, outre de sanctions pénales, de sanctions disciplinaires, de l'avertissement jusqu'à la révocation définitive de leurs fonctions.

Différents types de mesures peuvent être prises à la suite d'un signalement de VSS dans l'ESR. Notamment, **des mesures conservatoires**, comme l'interdiction de l'accès aux locaux ou une suspension conservatoire peuvent intervenir sous différentes conditions.

Une enquête administrative peut être lancée, sur décision du président ou de la présidente de l'établissement : déclenchées par l'autorité administrative «à propos d'une situation "anormale" (fautes professionnelles, dysfonctionnements d'un service ou d'un établissement, tensions internes, voire état de crise, etc.), mettant en cause des personnes», les enquêtes administratives sont «destinées à éclairer l'autorité compétente qui pourra décider, au vu des conclusions et préconisations de la mission, d'engager une procédure disciplinaire ou de prendre toute autre mesure qui relève de son appréciation»²(IGÉSR). Si la matérialité des faits est établie, il est possible d'engager directement une procédure disciplinaire.

Enfin, **une section disciplinaire** peut être saisie, également sur décision du président ou de la présidente de l'établissement. Les règles de celle-ci, sa composition, les sanctions possibles sont différentes selon le statut de la personne mise en cause.

La section disciplinaire est chargée d'établir la matérialité des faits et de caractériser une faute ou un manquement fautif :

- une faute professionnelle ou un manquement, par exemple aux règles déontologiques (pour les personnels)

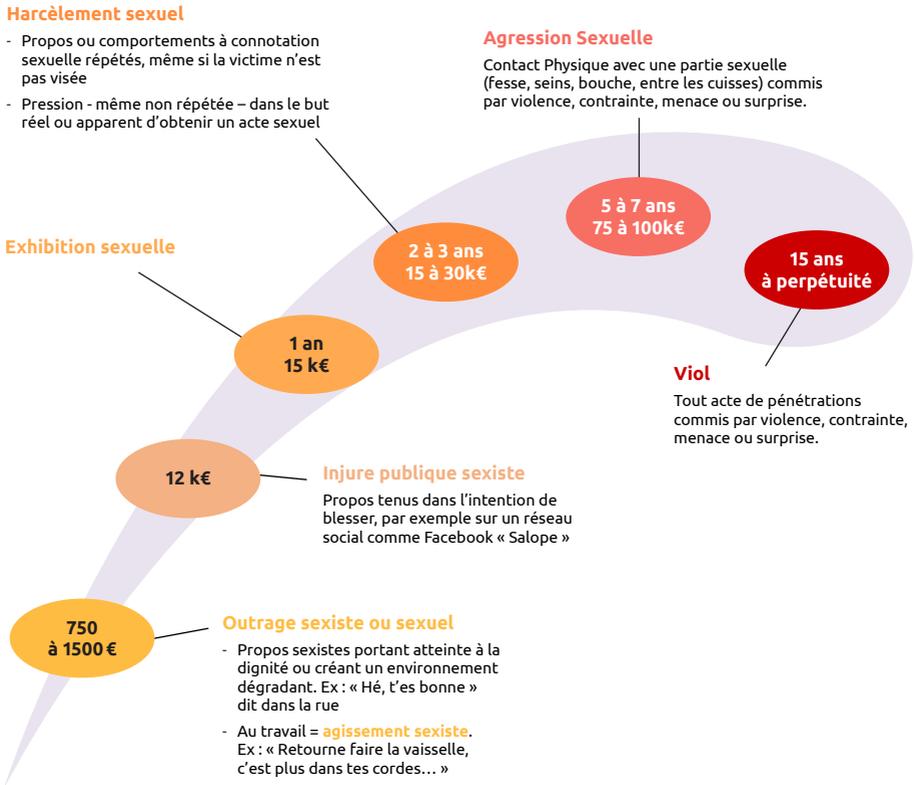
- un manquement à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

La section disciplinaire, puis le pouvoir disciplinaire, ne font donc pas de qualification pénale. Les deux procédures, pénales et disciplinaires sont indépendantes.

Conformément à l'**article 40 du Code de procédure pénale**, tout agent public ayant connaissance d'une infraction, notamment de violences sexistes et sexuelles, est tenue de transmettre cette information au procureur de la République. Dans le cadre de la convention signée par l'université de Caen Normandie avec le parquet de Caen, **l'information au Procureur de la République est strictement effectuée par la présidence**. Les personnels de l'université ayant connaissance de tels faits et souhaitant les signaler au Procureur sont donc invités à en informer la cellule d'écoute de l'université, ou à saisir directement la présidence.

2 Guide de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) – Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires.

Figure 1 - Le continuum des VSS & leurs sanctions pénales



Sources : #NousToutes et www.service-public.fr

Nb : ne sont indiquées ni les violences spécifiques aux mineurs (atteinte sexuelle, inceste), ni les violences conjugales autre que sexuelle. Les peines indiquées sont les peines maximales encourues.

Exemplarité des fonctionnaires & spécificité du métier d'enseignant et d'enseignante

Les enseignants et enseignantes exerçant dans l'enseignement supérieur ainsi que les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses relèvent du régime de la fonction publique d'État et donc de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Lorsqu'ils et elles sont vacataires ou sous contrat, ils et elles sont assimilées aux personnels titulaires et ont les mêmes obligations. À ce titre, l'article L121 du code général de la fonction publique indique que « l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ». Dans le cadre de ces obligations, les enseignants et enseignantes se doivent donc d'accorder une vigilance particulière à la diffusion de stéréotypes, de propos discriminatoires, et aux risques de VSS au sein de la communauté universitaire.

Si toute personne peut être confrontée aux VSS, toutes les personnes enseignant en STAPS sont particulièrement concernées, à au moins trois titres :

1. D'abord en tant qu'agents et agentes publics, car les rapports de domination au sein du service public (hiérarchies officielles ou informelles, y compris liées à l'âge, à l'ancienneté, ou au fait de détenir des connaissances, etc.) peuvent

interférer avec la capacité des victimes – qu'elles soient ou non des agents publics – à s'exprimer librement et à se défendre, entravant ainsi leur droit à l'intégrité et à la dignité, dans le cadre de l'intérêt général.

2. Ensuite, en tant qu'enseignants et enseignantes, car les relations personne enseignante – personne enseignée ou personne qui entraîne – personne entraînée peuvent engendrer des situations d'admiration, d'emprise psychologique, de contrôle, etc. qui à nouveau renforcent l'exposition des personnes aux VSS. L'asymétrie de la relation pédagogique augmente le risque de VSS et donc, en miroir, accroît la responsabilité de l'enseignant ou l'enseignante.
3. Enfin, du fait de la place centrale du corps (et de l'engagement corporel) dans le métier, notamment en raison du rapport à l'effort et à la souffrance, qui peut modifier la perception de ce qui est acceptable ou non et accroître la vulnérabilité des personnes.

Dans ce contexte, qui requiert une vigilance accrue, il est recommandé aux enseignants et enseignantes de toujours questionner la posture qu'ils et elles adoptent par rapport aux étudiants et étudiantes, mais aussi vis-à-vis de leurs collègues.

Il s'agit à la fois de porter une attention particulière aux affinités qui peuvent résulter d'une proximité d'âge, de statut, de centres d'intérêts, etc., mais aussi de toujours prendre en compte le caractère asymétrique de la relation pédagogique lors de leurs interactions. Il peut être difficile pour un étudiant ou une étudiante de dire non à son enseignante ou son enseignant, quand bien même la demande serait illégitime. Par ailleurs, les enseignants et enseignantes se doivent également de faire preuve de vigilance sur les relations qui s'instaurent entre étudiantes et étudiants, afin d'agir en cas de situations problématiques.

COMMUNICATION

Les échanges verbaux ou par écrit qui se tiennent pendant les cours ou en marge de ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des personnes, de leur dignité et de leur intimité. Lorsqu'un échange verbal ne nécessite pas de contact physique, les interlocuteurs et interlocutrices doivent veiller au respect de l'espace intime de chaque personne.

Dans le cadre de leur posture réflexive, les enseignantes et enseignants (et étudiantes et étudiants) doivent s'interroger sur la nature des communications au sein des cours, notamment en cherchant

Une attention particulière devra être portée aux personnes en situation de handicap, car elles sont davantage exposées aux VSS que les personnes valides³.

Le présent guide vise à réduire collectivement et individuellement les risques qui pèsent sur ces relations et à améliorer la qualité des relations au sein de la communauté universitaire.

Il aborde successivement les questions de communication, de gestion des contacts physiques lors des démonstrations et parades, de vestiaires, et de prise d'image.

à identifier et proscrire les remarques qui réassigneraient une étudiante à sa place de femme (ou un étudiant à sa place d'homme) ou en tant qu'objet destiné aux regards des autres⁴.

D'une manière générale, les échanges entre un enseignant ou une enseignante et les étudiantes et étudiants ont vocation à rester centrés sur les aspects pédagogiques.

³ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2020-10/er1156.pdf>

⁴ Tuailon, V. (2021). Les couilles sur la table. Paris : Éditions Points.

Échanges verbaux

Dans la conduite des séances de cours, l'enseignante ou l'enseignant doit proscrire tout propos (y compris sur un ton prétendument humoristique) qui peut être perçu comme dégradant, humiliant inapproprié, et/ou violent, notamment lorsqu'il est à connotation sexuelle ou sexiste. Si des étudiantes ou étudiants tiennent de tels propos, l'enseignante ou l'enseignant se doit de les reprendre.

Pour illustrer, voici quelques exemples de propos à caractère sexiste ou sexuel qui n'ont pas leur place au sein de l'université :

- « Ton maillot de bain te va si bien »
- « Les filles sont moins fortes dans ce sport »
- « Tu es une fillette », « garçon manqué », etc.
- « Alors mollasson, encore à la traîne ? »
- « Vous n'êtes pas des tapettes »
- « Tu as grossi ? Tu ne rentres plus dans ton legging ? »
- « Celles avec de fortes poitrines auront de meilleures notes »
- « J'adore ta jupe, elle pourrait être plus courte »
- « Si tu me marques 3 lancers-francs, t'auras une récompense dans les vestiaires »
- « Attention à ton positionnement ou je te mets une claque aux fesses »
- Ou encore raconter des détails concernant sa vie sexuelle.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

Vigilance quant à la personnalisation des échanges

Chaque étudiante et chaque étudiant doit être considéré avec le même respect et la même attention. Les propos **répétés** à l'encontre d'un même étudiant ou d'une même étudiante, qu'ils insistent sur un rapport de possession ou soient excessivement valorisants sont à éviter.

Exemple :

- « T'es **ma** championne »
- « T'es magnifique en action » répété et ciblé sur une même personne.

Échanges par écrit

S'ils sont utilisés, les échanges écrits doivent être réalisés de manière privilégiée sur les outils mis à disposition par l'université, tels que la messagerie UNICAEN ou la plateforme e-campus. Il est impératif de proscrire tout échange sur les réseaux sociaux, quels qu'ils soient, qu'il s'agisse de plateformes professionnelles ou personnelles. Les réseaux sociaux peuvent en effet faciliter la diffusion d'informations non professionnelles et exposer les individus à des risques de harcèlement, de mauvaise interprétation ou de non-respect de la confidentialité. Les échanges doivent rester dans le cadre professionnel afin de garantir le respect des règles de déontologie et de confidentialité.

Cadre des échanges

Dans la mesure du possible, il est important d'éviter les situations où l'échange entre un enseignant ou une enseignante, et un étudiant ou une étudiante se déroule dans un espace isolé, sans témoin. Dans le cas d'un rendez-vous ne nécessitant pas un cadre de confidentialité,

il convient donc de laisser la porte du bureau / de la salle de cours ouverte. Si l'étudiant ou l'étudiante souhaite une certaine confidentialité, il est préférable de prévenir une tierce personne de la tenue de ce rendez-vous. Les vestiaires ne constituent pas des lieux appropriés de rendez-vous.

GESTION DES CONTACTS

LORS DES DÉMONSTRATIONS & PARADES

L'enseignement des activités physiques sportives et artistiques nécessite parfois l'usage de contacts physiques pour assurer la compréhension ou la sécurité des étudiants et étudiantes. Il est toutefois important de respecter certains principes dans l'usage de ces contacts physiques, afin de s'assurer du consentement éclairé de chacun et chacune. Le consentement est défini comme « un acte libre de la pensée par lequel on s'engage entièrement à accepter ou à accomplir quelque chose »⁵.

Cette notion de consentement « libre » est à interroger particulièrement dans le cadre de contacts entre personnes inscrites dans des rapports hiérarchiques et/ou de domination qui peuvent être implicites ou explicites (homme/femme, enseignant ou enseignante/étudiant ou étudiante, différence d'âge...).

Respect du volontariat

Toute démonstration demandée par l'enseignante ou l'enseignant doit se faire sur la base du volontariat. Par exemple : « Qui est volontaire pour montrer un smash ? » et pas « Toi, viens montrer un smash. ». En effet, au regard de la dimension asymétrique de la relation pédagogique, la notion de consentement peut se retrouver biaisée dans cette situation, l'étudiant ou l'étudiante n'osant pas dire non. Le volontariat est donc le fait d'accepter d'être volontaire sans pression, et d'avoir la sensation de pouvoir refuser librement et/ou de pouvoir se rétracter à tout moment.

5 Centre national de ressources textuelles et lexicales

Contacts physiques

(enseignant ou enseignante / étudiant ou étudiante ; mais aussi entre étudiants et étudiantes)

Si l'usage des contacts lors des démonstrations et parades est nécessaire pour permettre aux étudiants et étudiantes de mieux comprendre une situation ou de mieux ressentir un placement, il convient de mettre en œuvre plusieurs conditions afin de respecter le consentement et l'intimité de chacun :

1. Avant le contact, il est nécessaire de verbaliser à voix haute, à destination de l'ensemble des personnes concernées, les points de contact et le sens du geste professionnel. Par exemple : « Pour te permettre d'effectuer une rotation arrière en sécurité, je vais positionner une main dans le bas de ton dos pour te faire prendre de la hauteur ». Informer les étudiants et étudiantes sur l'objectif et les zones de contact permet à chacun de ne pas être surpris et d'accepter en toute conscience le contact.
2. Si au moment de cette verbalisation, l'étudiant ou l'étudiante refuse le contact, il convient de respecter son choix, tout en lui rappelant l'intérêt pédagogique ou sécuritaire de celui-ci.

En cas de refus mettant en jeu la sécurité du pratiquant ou de la pratiquante, l'enseignant ou l'enseignante peut interdire que ce dernier ou cette dernière n'exécute le geste.

3. Il convient de rappeler à chaque personne engagée dans une action de parade ou de démonstration que les contacts doivent s'inscrire dans le cadre de l'action à réaliser et doivent cesser à partir du moment où cela n'est plus nécessaire.
4. Comme précisé dans la partie introductive, certains contacts peuvent être qualifiés d'agressions sexuelles. D'une manière générale, il convient donc, en l'absence de consentement, d'éviter tout contact avec des parties du corps pouvant être qualifiées de sexuelles (en particulier mais sans exclusivité avec les fesses, le sexe, la poitrine, la bouche ou l'intérieur des cuisses) et de les limiter aux interventions d'urgence strictement nécessaires réalisées dans un but de préservation de l'intégrité physique des pratiquants et pratiquantes.
5. Dans une telle situation, et plus généralement suite à un contact physique impromptu, il est nécessaire de s'en excuser dans l'instant à voix haute.

VESTIAIRES

Les vestiaires étudiants-étudiantes et enseignants-enseignantes sont des espaces différents et non mixtes. Un enseignant ou une enseignante ne doit pas se changer avec les étudiants et étudiantes, ni même entrer dans leurs vestiaires. Dans le cas où il n'y a qu'un seul vestiaire, étudiants-étudiantes et enseignants-enseignantes doivent l'utiliser à tour de rôle.

Lorsque les étudiants et étudiantes sont dans les vestiaires, l'enseignant ou l'enseignante ne doit pas y pénétrer sauf si la situation l'exige (chahut, hurlements, appels au secours). Dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante doit avertir préalablement de son entrée en frappant fort sur la porte et en s'annonçant oralement avant d'ouvrir la porte.

PRISE D'IMAGE

La prise de photos et vidéos en classe est possible sous les conditions suivantes :

1. Avoir fait l'objet d'une annonce des objectifs, des moyens et de la durée de conservation des images
2. Avoir fait l'objet d'un consentement (verbal ou écrit) préalable des personnes apparaissant sur les images
3. Être exclusivement utilisée à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de vie de promotion

Dans le cas de la présence d'un agent ou agente de sécurité ou d'un gardien ou gardienne à proximité, il faut l'avertir immédiatement.

Rappels :

- Le vestiaire est un espace mis à disposition des étudiants et étudiantes pour se changer et/ou se laver. En aucun cas, un étudiant ou une étudiante ne peut être obligé de s'y dévêtir et/ou de se doucher.
- Le vestiaire est un espace collectif dans lequel chacun et chacune doit se sentir à l'aise et en sécurité. Aucune prise de vue n'est autorisée (avec ou sans l'accord de la personne photographiée ou filmée).

4. Respecter un plan large, et ne pas zoomer sur une partie du corps considérée comme intime et sexuelle (notamment seins, fesses, bouche, sexe, cuisses).

Ces conditions sont valables aussi bien pour les prises de vues réalisées par les enseignants et enseignantes que par les étudiants et étudiantes.

Les images ne peuvent pas être diffusées à des personnes extérieures à l'université ou publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, sans accord préalable **écrit** formalisé des personnes apparaissant sur les images. Ce consentement

doit être éclairé, c'est à dire mentionner les finalités et durée de conservation prévues (par exemple : pour l'année, pour les années ultérieures), ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux images et de rétractation.

CONCLUSION

Le présent guide présente un certain nombre de recommandations non-exhaustives pour l'encadrement de séances de pratiques physiques respectueuses de chacun et chacune, dans un contexte où la prise de conscience de l'ampleur des problématiques de violences sexistes et sexuelles ne fait qu'émerger.

En plus de ce guide destiné aux personnels enseignants et enseignantes, l'UFR STAPS souhaite sensibiliser massivement les étudiantes et étudiants aux risques de violences sexistes et sexuelles qui existent dans leur contexte d'études mais aussi dans le cadre de leurs pratiques physiques, sportives et artistiques extérieures. Pour ce faire, des actions de sensibilisation sont régulièrement mises

en place et un affichage systématique du *Réglosport* sera effectué dans les différents bâtiments que côtoient les étudiantes et étudiants en STAPS ([annexe 2](#)). Cet outil qui permet aux sportifs et sportives de mesurer leur bien-être et mieux comprendre leurs ressentis vis-à-vis de certaines situations peut être retrouvé avec d'autres outils sur le site du ministère des sports.⁶

Les contacts de structures ressources, au sein de l'université et en dehors, seront également affichés et régulièrement rappelés afin que, qu'ils ou elles soient victimes, témoins ou en tant que membres ou cadres de structure, les étudiantes et étudiants, ainsi que les personnels, connaissent les dispositifs d'accompagnement à activer.

CONTACTS

Au sein de l'université de Caen Normandie

Pour les victimes ou témoins de VSS

cellule-ecoute@unicaen.fr

www.unicaen.fr

rubriques Vie de campus > campus durables
& reponsables > égalité & parité > lutte contre les VSS

Pour toute question sur le guide ou sur les VSS, l'égalité, les discriminations, etc. : contacter le référent ou la référente égalité de l'UFR STAPS et/ou

mission-egalite@unicaen.fr

En milieu sportif

Cellule de signalement du ministère chargé des Sports

signal-sports@sports.gouv.fr

Au niveau local

Centre ressource INTIMAGIR de Normandie

Le centre ressource INTIMAGIR écoute, informe et oriente les personnes en situation de handicap sur les violences sexistes et sexuelles, mais aussi sur la vie intime, affective, sexuelle ou la parentalité.

monparcourshandicap.gouv.fr

rubriques Interlocuteurs et annuaire > Principaux interlocuteurs > Centre ressource INTIMAGIR

L'association d'Aide aux victimes, citoyenneté, justice et médiation (ACJM)

L'ACJM partenaire de l'université, a pour objectifs de renforcer les dispositifs de signalement des infractions commises dans le cadre universitaire et assurer un meilleur accompagnement des victimes.

secretariat.calvados@acjm.info · 02 31 35 67 10

Tribunal judiciaire (Bureau d'aide aux victimes)
11 Rue Dumont d'Urville · 14000 Caen

Permanences

vendredi matin 9h à 12h

Université de Caen Normandie
Service de santé étudiante (SSE)
Campus 1 · 1^{er} étage du bâtiment l'Oxygène

Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Les CIDFF peuvent vous recevoir pour vous écouter et vous accompagner : des juristes, psychologues, personnes chargées d'accompagnement social et familial, conseillères en orientation professionnelle, et d'autres professions sont disponibles pour vous gratuitement

CIDFF du Calvados

02 31 62 32 17

Résidence Saint-Ursin · 10 rue Roger Aini
14100 Lisieux

CIDFF de la Manche

02 33 94 77 05

17 passage Digard
50100 Cherbourg-en-Cotentin

CIDFF de l'Orne

02 33 64 38 92

17 rue Joseph Morin · 61100 Flers

Au niveau national

- **Premier accueil téléphonique des femmes victimes de violences, de leur entourage et des professionnels concernés**
Numéro **3919**, accessible 24h/24 et 7j/7
- **Plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)**
arretonslesviolences.gouv.fr
S'adresse aux victimes et témoins de violences conjugales, de discriminations et de toutes les formes de haine, dont notamment le cyberharcèlement.
- **Viol femme information :**
0800 05 95 95

- **En cas d'urgence :**

- 15** SAMU
- 17** Police et gendarmerie
- 18** Pompiers
- 112** Service d'urgence européen
- 114** Par SMS ou internet
en remplacement du 15, 17 et 18 pour les personnes sourdes, malentendantes, ou aphasiques.



RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- **Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP),**
Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique. Guide des outils statutaires et disciplinaires (nov. 2022).

www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique Études statistiques et publications
> les publications DGAFP
- **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des Statistiques (DREES),**
Études & Résultats n°1156, « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales. » (juillet 2020).

drees.solidarites-sante.gouv.fr
rubrique Publications > Études et ouvrages
- **Haut Conseil à l'Égalité,**
Rapport sur l'état du sexisme en France (2023).

haut-conseil-egalite.gouv.fr
rubrique Stéréotypes et rôle sociaux
> Travaux du HCE
- **Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR),**
Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires. Édition 2023 (2023).

www.education.gouv.fr
rubrique Accès rapide > Statistiques publiques
> Rapports
- **Tuillon V.** Les couilles sur la table. (2021) Paris ; Éditions Points.
- Enquête **VIRAGE** : Brown, E., Debauche, A., Hamel, C., & Mazuy, M. (éds.). Violences et rapports de genre. Ined Éditions (2020).

books.openedition.org
rubrique Catalogues de 15 509 livres

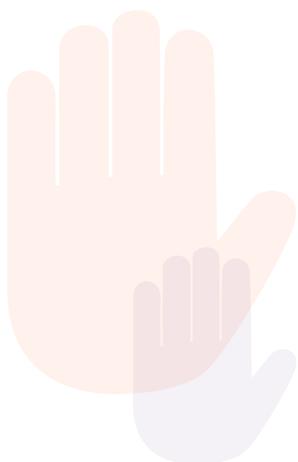
ANNEXE 1

CONTEXTE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE L'ESR, ET RESSOURCES ASSOCIÉES

Les actions de lutte contre les VSS engagées dans la fonction publique font écho à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 (édito du Guide des outils statutaires et disciplinaires de la DGAFP). La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a suivi, a rendu obligatoire la mise en place de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discriminations.

Les ministères de l'Éducation nationale (MEN) et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) ont publié en 2017 [une « feuille de route » commune « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes »](#). Un an auparavant, le MESR avait adressé aux établissements des « recommandations en matière de prévention et de lutte contre les VSS » co-signées avec la Conférence des présidents d'universités. Le MESR a établi pour la période 2021-2025 un [plan d'action national](#) de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche.



Différents documents et différentes actions ont été menées depuis, notamment dans le cadre de l'ESR. De façon non-exhaustive, nous pouvons citer :

- [Le guide de la DGAFP](#) sus-cité sur la lutte contre les VSS et les outils statutaires et disciplinaires dans la fonction publique
- La [fiche-réflexe](#) à destination des victimes et témoins de VSS dans l'ESR, du MESRI
- Les guides de la CPED : guide de [protection des données](#) dans le cadre des dispositifs d'écoute et de signalement, guide pour [accompagner les suites d'une sanction](#) et la réintégration dans l'établissement
- La [charte de fonctionnement des dispositifs de signalement](#) et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, du ministère de l'Action et des comptes publics
- Le guide 2021 [Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+](#) dans l'ESR, du MESRI
- [Le guide pratique pour s'informer et se défendre contre les VSS dans l'ESR](#), de l'association CLASCHES
- Une [page internet](#) du MESRI dédiée à la lutte contre les VSS et les dispositifs et ressources existantes
- [Le Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, 5^e édition](#), publié par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques (2023).
- Le [guide Jurisup relatif aux procédures disciplinaires applicables aux enseignants](#)

Réglo'sport

	Je me sens encouragé-e dans mes efforts		1
Je ressens du bien-être, de la confiance et du respect quand...	Les règles sportives, les personnes et l'environnement sont respectés		2
	Je me sens libre de demander des explications sur une parole, un geste, une consigne		3
	Je me sens libre de demander les adaptations dont j'ai besoin pour ma pratique		4
	Mon corps m'appartient, mon accord est demandé lors d'un geste technique ou un contact répété sur mon corps.		5
	Je me sens à l'aise quand je me change, ou qu'on m'aide. Mon intimité est respectée.		6
	Je peux vivre sans crainte mon identité ou mon orientation sexuelle		7
Je ressens gêne et malaise quand...	Je ressens des attitudes (paroles, gestes, regards) dévalorisants ou trop flatteurs, sur mon corps, ou mes vêtements		8
	Je dois me mettre en sous-vêtements à la vue des autres (vestiaire, massage, pesée, transport, douche en plein air...)		9
	L'encadrement entre dans les vestiaires sans attendre mon autorisation		10
	On m'aide dans des gestes de la vie quotidienne (habillement, toilettes ...) sans que j'en ai exprimé le besoin ou l'envie		11
	Je ressens une pression de plus en plus lourde par les réseaux sociaux (entraîneurs, coéquipiers, followers, sponsors, chantage à la sélection...)		12
	On me demande de rester à la fin de l'entraînement alors qu'il n'y a plus personne. Cette situation m'angoisse		13
Je me sens très mal et j'ai peur quand...	Je me sens seule, isolée et harcelée ; j'ai peur, alors que j'aime mon sport		14
	Je subis des violences sur les réseaux sociaux (messages haineux ou sexuels...)		15
	On diffuse des photos de parties de mon corps, en sous-vêtements ou nues		16
	On me prive d'un matériel adapté, d'un traitement médical autorisé, ou de boire ou de manger		17
	Mes parties intimes sont touchées, caressées, embrassées (bouche, cuisse, fesses, poitrine, sexe)		18
	On me demande de toucher, caresser ou embrasser les parties intimes d'une autre personne ; je subis un rapport sexuel		19
	On me fait du chantage pour que je garde le secret		20

Un projet



soutenu par


 Seine-Saint-Denis
LE DÉPARTEMENT

 EN AVANT
TOUJOURS!



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE